

**PPWR**

PACKAGING AND  
PACKAGING WASTE  
REGULATION



 **CONGRÈS  
DÉTERGENCE**

**1<sup>er</sup> & 2 Avril 2026**



# **Recyclabilité, recyclé, réduction, marquages... Implications pour les entreprises des détergents**

**Anne-Sophie BOURHIS**, Responsable Affaires Réglementaires France, **Unilever**

**Marie DELAFALIZE**, Responsable Environnement et Economie Circulaire, **Elipso**

# PPWR : consensus sur les objectifs, complexité dans l'application



- Un Règlement **ambitieux** par son ampleur et sa portée
  - Soutenu par les opérateurs économiques
  - Mais dont l'implémentation soulève encore de nombreuses questions
- **Clarté & précisions indispensables**
  - Besoin de **définitions précises**, de **méthodes de calcul** harmonisées et de **normes** opérationnelles
  - Pour une implémentation qui permette d'accélérer les progrès sur toute la chaîne de valeur sans créer de charges disproportionnées
- **Législation secondaire cruciale**
  - Nombreux **actes délégués / d'exécution** encore à publier
  - **Notice & FAQ de la Commission** tout juste publiées (30/03/26, en anglais), essentielles pour sécuriser l'interprétation

# AGENDA : LES PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS DU PPWR



- 01 PPWR – INTRODUCTION
- 02 SUBSTANCES PREOCCUPANTES
- 03 RECYCLABILITE
- 04 INCORPORATION DE PLASTIQUE RECYCLE
- 05 REDUCTION
- 06 MARQUAGES (CONSIGNES DE TRI) ET ALLEGATIONS
- 07 REEMPLOI
- 08 DECLARATION DE CONFORMITE
- 09 EN SYNTHESE



Unilever

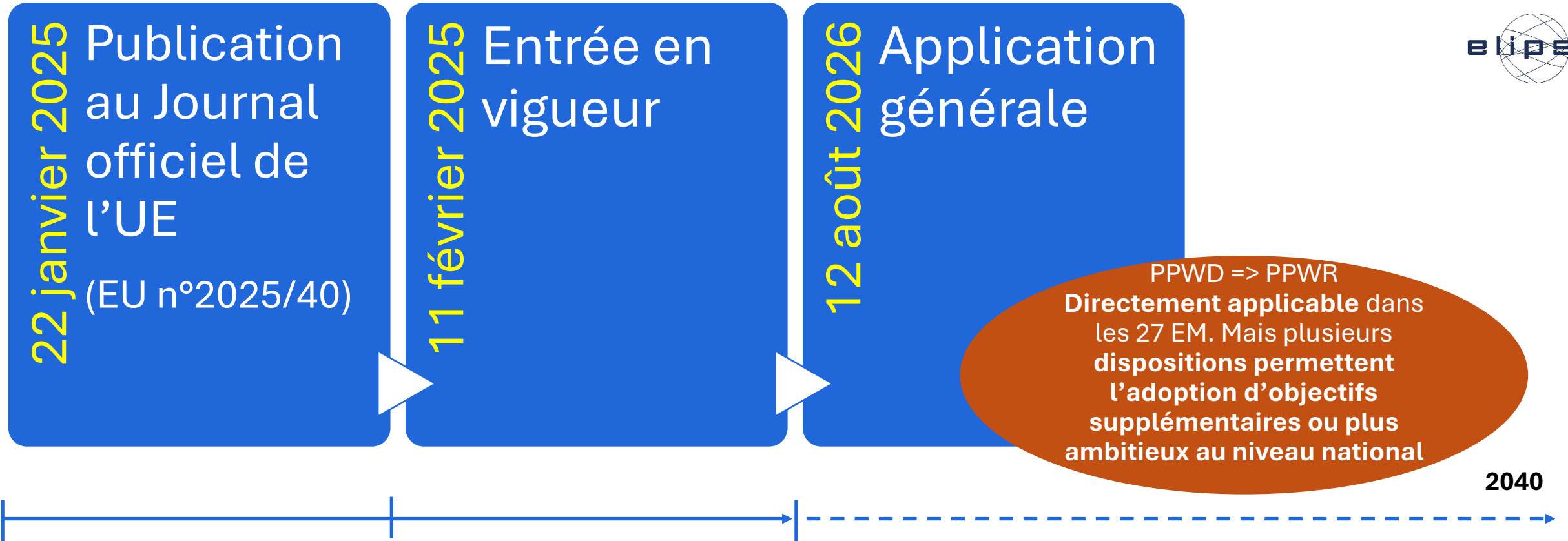


**01**

# **PPWR : Introduction**



# PPWR : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION



Texte complexe : **71 articles** répartis sur 13 chapitres, complété par **12 annexes** et faisant référence à plus de 15 évaluations, **normes, actes délégués ou actes d'exécution** attendus pour l'application pratique du Règlement

# PPWR : PÉRIMÈTRE & DEFINITIONS

Certaines définitions sont en attente d'éclaircissement



- **B2C et B2B, TOUS matériaux**
- **Nouvelle terminologie d'emballages**

*Primaire / Secondaire / Tertiaire*

➤ **Emballage de vente**



➤ **Emballage groupé**



➤ **Emballage de transport**



➤ **Emballage du commerce en ligne**



- **FABRICANT : s'assure de la conformité des articles 5 à 12**

- ✓ Celui qui **fabrique** ou **fait concevoir** ou **fabriquer** sous son propre nom ou sa propre marque
- ✓ Pour les **emballages de vente** ou groupés, le fabricant est celui qui **effectue les dernières étapes de transformation de l'emballage et le remplit avec son produit\*** => généralement le propriétaire de la marque du produit emballé. Il **établit la documentation technique** et la **déclaration de conformité**
- ✓ Pour les **emballages de transport**, si vendus sous leur forme finale (ex: palettes), c'est le **fabricant d'emballage**

- **PRODUCTEUR : déclare auprès des éco-organismes là où l'emballage devient un déchet**

- ✓ Il doit s'acquitter des **redevances REP** dans l'Etat Membre (EM) de l'UE où l'emballage devient un déchet, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur

\*Exception : microentreprise, dans le même EM que le fournisseur

# PPWR : EXIGENCES CLÉS, CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHÉ



**Recyclabilité des emballages**



**Allégations**



**Teneur minimale en plastique recyclé** dans les emballages contenant du plastique



**Réemploi**



Réduction des déchets : **minimisation** des emballages, **restrictions de certains emballages**, **limitation des espaces vides**



**Substances préoccupantes**



**REP & Ecomodulation**



**Harmonisation des marquages**



**Déclaration de conformité**





# Substances préoccupantes adressées à travers différentes obligations du PPWR



- **Métaux Lourds** : Reprise de la Directive 94/62 CE avec seuil max de 100 mg/Kg

- ***Ce qui change :***

- ☐ la prise en considération de substances qui pourraient nuire au recyclage (Article 6) ou au réemploi :

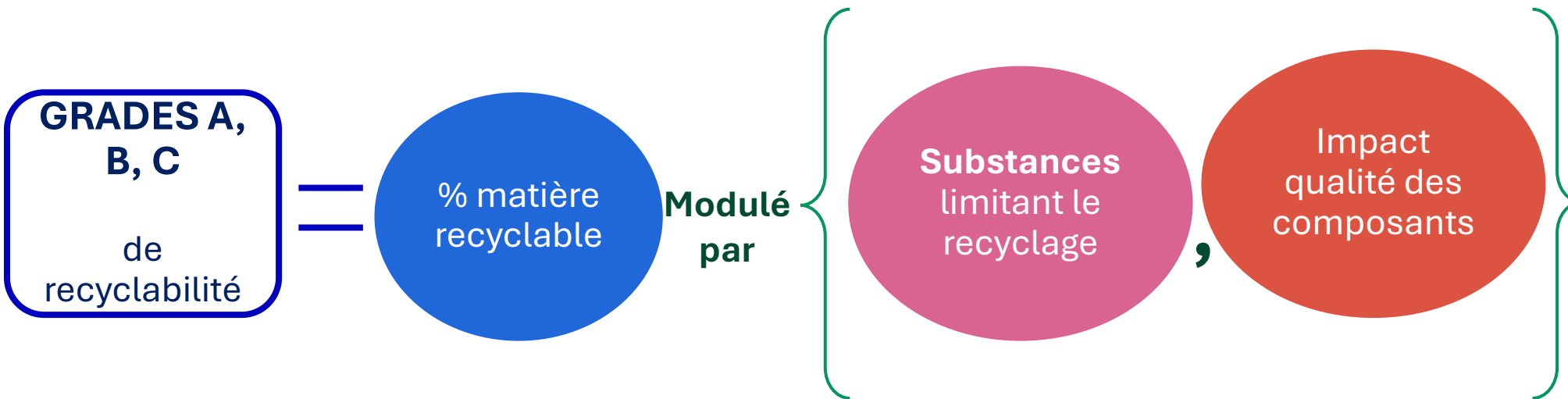
- ✓ Travaux conjoints du JRC (Joint Research Center) avec l'ECHA (European Chemicals Agency)
- ✓ Evaluation des technologies de recyclage 'durables' pour application de l'article 7 (intégration de recyclé) : enquête lancée

*NOTE*

**[ PFAS, BPA ]** : interdits spécifiquement pour le contact alimentaire – débat sur les moyens de mesure

# TRAVAUX EN COURS PAR LE JRC

- Travail en concertation avec les référents du CEN pour intégrer les DfR\* dans la méthodologie globale



- sur les substances, l'ECHA a été mandaté et une enquête a été lancée. Leurs travaux devraient nourrir les substances qui pourraient être considérées dans le score de recyclabilité

Performances de recyclage & à l'échelle (2035)

**Objectif en parallèle** à l'échelle de chaque filière 'matériaux' (selon les tableaux de l'Annexe II) : 55% de recyclage pour les plastiques

\* DfR: design for recycling. Conception en vue du recyclage

03

## PPWR : Recyclabilité



Unilever



# RECYCLABILITÉ

Article 6 – Emballages recyclables

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, tous les emballages mis sur le marché devront être “**conçus pour être recyclés**” avec un **taux de recyclabilité d’au moins 70%** (et **80% en 2038**)
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, ils devront être “**recyclés à l’échelle**”



| Recyclabilité – Classe de performance (évaluation par unité, en poids) | 01/01/2030<br>ou 24 mois après entrée en vigueur AD | 01/01/2035<br>ou 5 ans après entrée en vigueur AE | 01/01/2038                     |
|--|---|---|--------------------------------|
| Classe A $\geq$ 95%  | OK  | OK si recyclé à l’échelle                         | OK si recyclé à l’échelle      |
| Classe B $\geq$ 80%  | OK  | OK si recyclé à l’échelle                         | OK si recyclé à l’échelle      |
| Classe C $\geq$ 70%  | OK  | OK si recyclé à l’échelle                         | Ne peut être mis sur le marché |
| < 70%, techniquement non recyclable                                    | Ne peut être mis sur le marché                      | Ne peut être mis sur le marché                    | Ne peut être mis sur le marché |

Annexe II – Tableau 3 : Classes de performance en matière de recyclabilité

01/01/2028

Actes délégués (AD) pour établir les critères de conception en vue du recyclage, tenant compte des travaux de normalisation du CEN

01/01/2030

Actes d’exécution (AE) établissant la méthode d’évaluation du recyclage à l’échelle et le mécanisme de contrôle

+ les éco-organismes devront moduler leurs tarifs en fonction des classes de performance en matière de recyclabilité des emballages

# Concrètement, où en est-on ?



## Côté instances européennes en charge de l'écriture des précisions



- ✓ Des standards de recyclabilité en cours de finalisation au niveau du CEN (TC 261/SC4/ WG10 & WG3) sur lesquels la **Commission européenne va s'appuyer** pour établir la législation secondaire
- ✓ En étroite collaboration avec le **JRC** (Joint Research Center) qui s'assure de la cohérence entre tous les matériaux et des méthodologies disponibles

## Côté industriels

- ✓ Des premières lignes directrices identifiées
- ✓ Mais encore des **incertitudes** sur la mise en œuvre opérationnelle selon les méthodologies qui seront retenues, avec discussions continues entre le JRC, la Commission et les différentes parties prenantes



Unilever



**04**

## **PPWR : Incorporation de plastique recyclé**



# INCORPORATION DE PLASTIQUE RECYCLÉ

Article 7 – Contenu recyclé minimal dans les emballages en plastique



Unilever



| % minimum PCR* pour toute partie en plastique d'emballage | 01/01/2030<br>ou 3 ans après entrée en vigueur AE | 01/01/2040 |
|---|---|------------|
| Emballages sensibles au contact (PET)                     | 30%   | 50%        |
| Emballages sensibles au contact (autre que PET)           | 10%   | 25%        |
| Bouteilles pour boissons en plastique à usage unique      | 30%   | 65%        |
| <b>Autres emballages</b>                                  | <b>35%</b>  | <b>65%</b> |

Emballages de détergents

Pourcentage minimal de contenu PCR\* (\*post-consumer recycled), par type et format d'emballage, calculé comme une moyenne par usine de fabrication (site où le format d'emballage final est produit) et par année

31/12/2026

12/02/2032

- Actes d'exécution (AE) établissant la méthode de calcul et de vérification, et le format de la documentation technique
- Evaluation de l'intérêt de définir un contenu recyclé des emballages autres que le plastique

Ne s'applique pas: - aux emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses conformément à la directive 2008/68/CE;  
- à toute partie en plastique représentant moins de 5 % de la masse totale de l'unité d'emballage

Exemptions exceptionnelles : Manque de disponibilité matières plastiques recyclées ; Prix excessif de certaines matières plastiques recyclées

# Concrètement, où en est-on ?



## Côté instances européennes en charge de l'écriture des précisions



- ✓ Des précisions **toujours en attente** (enquête menée par le JRC pour appel à données sur les pratiques du recyclage) pour évaluer les technologies disponibles : cf. considérant (156) du PPWR

When adopting the implementing acts, the Commission shall **assess the available recycling technologies, taking into account their economic and environmental performance, including the quality of the output, the availability of the waste, the energy needed and the emissions of greenhouse gases and other relevant environmental impacts.**

## Côté industriels

- ✓ Des questions encore en suspens sur la **méthode de calcul**, la **disponibilité de plastiques recyclés de qualité suffisante** pour atteindre les % mini requis, et la possibilité de prise en compte du **recyclage chimique** dans la comptabilisation
- ✓ En France : des interrogations sur certaines conditions de mise en œuvre vs arrêté IMPR

**05**

**PPWR : Réduction**



# MINIMISATION DES EMBALLAGES & ESPACE VIDE

Article 10 – Réduction au minimum des emballages

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2030**

## Minimisation des emballages

- Les emballages sont conçus pour que leur **poids et leur volume soient réduits au minimum** nécessaire pour assurer leur fonctionnalité, compte tenu de leur forme et du matériau dont ils sont composés
- **Interdiction des emballages visant uniquement à augmenter le volume perçu** du produit (doubles parois, doubles fonds et couches inutiles)

Article 24 – Obligation relative aux emballages excessifs

**Au 12 février 2028**

## Espace vide

- Les opérateurs économiques qui remplissent les **emballages de vente veillent à ce que l'espace vide soit réduit au minimum nécessaire** pour garantir la fonctionnalité des emballages, y compris la protection des produits

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2030\*** - Espace vide

- Taux maximal d'espace vide dans les **emballages groupés, de transport ou du e-commerce : 50%**
- L'espace rempli avec des matériaux de remplissage tels que frisures de papier, coussins d'air, film bulles, mousses de calage et de rembourrage, laine de bois, polystyrène ou particules de polystyrène expansé **est considéré comme de l'espace vide**

\* Ou 3 ans après entrée en vigueur des actes d'exécution

**12 février 2027**

- Mise à jour des normes pour définir la méthode de calcul et de vérification de la minimisation (Norme EN 13428:2004)
- La nouvelle norme définira les limites maximales de poids et de volume adéquates pour les types et formats d'emballage les plus courants.

**12 février 2028**

- Actes d'exécution afin d'établir la méthode de calcul du taux d'espace vide pour les emballages groupés, de transport ou du e-commerce



## 8 CRITÈRES DE PERFORMANCE

1. **Protection du produit** : du point d'emballage ou de remplissage jusqu'à son utilisation finale
2. **Procédés de fabrication de l'emballage**
3. **Logistique** : garanties pour la distribution, le transport, la manipulation et l'entreposage du produit emballé
4. **Fonctionnalité de l'emballage** : en tenant compte de la finalité du produit et des occasions de vente (ex : cadeaux, événements saisonniers)
5. **Exigences en matière d'information** : consignes de sécurité, instructions pour le stockage et l'utilisation, codes barres, date...
6. **Hygiène et sécurité** : jusqu'à l'élimination du produit emballé (manipulation sûre, sécurité enfant, antivol, avertissements...)
7. **Exigences légales**
8. **Contenu recyclé, recyclabilité et réemploi** : le poids ou le volume de l'emballage peut être augmenté afin de permettre plus de trajets ou de rotations, faciliter l'inclusion de contenus recyclés ou améliorer la recyclabilité

# RESTRICTIONS DE CERTAINS FORMATS





Article 25 – Restrictions ..  
certains formats d’emballage  
Annexe V



Unilever



- À partir du 1er janvier 2030, interdiction des **emballages groupés en plastique à usage unique** utilisés au point de vente pour regrouper des produits, conçus comme des emballages de commodité pour **favoriser la consommation**
- Sont exclus les emballages groupés nécessaires pour faciliter la manipulation

|                                   |  |  |                                  |  |
|-----------------------------------|--|--|----------------------------------|--|
| <b>Formats à priori interdits</b> | Regroupement d’UVC – promo ponctuelle                |   | Promo permanente                 |   |
| <b>Formats à priori autorisés</b> | Lots de regroupement autre qu’avec un film plastique |  | Fonction de transport logistique |  |

- **Au plus tard le 12 février 2027**, des lignes directrices seront élaborées par la Commission qui expliquent l’annexe V (Restrictions relatives à l’utilisation de formats d’emballage) plus en détail, notamment des exemples de formats d’emballage entrant dans le champ d’application, et les exemptions aux restrictions

# Concrètement, où en est-on ?



## Côté instances européennes en charge de l'écriture des précisions



✓ Des précisions toujours en attente (méthodologie de calcul, liste d'exemptions possibles...).

*« **Au plus tard le 12 février 2027**, la Commission demande aux organisations européennes de normalisation de préparer ou de mettre à jour, le cas échéant, les normes harmonisées établissant la méthode de calcul et de vérification du respect des exigences relatives à la réduction au minimum des emballages au titre du présent règlement. Pour les types et formats d'emballage les plus courants, ces normes devraient préciser les limites maximales de poids et de volume adéquates et, le cas échéant, l'épaisseur et l'espace vide maximal. »*

## Côté industriels

✓ Attente des règles pour être en capacité d'identifier les typologies de produits à retravailler

➔ Les critères d'évaluation pourraient être travaillés dans le cadre des normes CEN avec les industriels

✓ La minimisation des emballages fait déjà partie des « **exigences essentielles** » de la **PPWD** – s'appuyant sur la norme EN13428:2004. C'est la norme à prendre en compte jusqu'à fin 2029

# 06

## PPWR : Marquages et allégations



# MARQUAGES EUROPEENS HARMONISES

Article 12 – Etiquetage des emballages



Unilever



## Consignes de Tri

Au plus tard le **12 août 2028** (ou 24 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution)

Les emballages mis sur le marché portent une **étiquette harmonisée** contenant des informations sur les **matériaux** qui les composent (pictogrammes ; facilement compréhensible)

**Ne s'applique pas aux emballages de transport**, à l'exception des emballages du commerce en ligne, ou aux emballages soumis à un système de consigne

Marquage numérique pour les substances préoccupantes



Actes  
d'exécution :  
**12 août 2026**

← →  
**+ 3 ans pour écouler les stocks**

**12/08/2028**

- Codes matériaux plus autorisés
- Etiquette harmonisée pour le contenu recyclé ou biosourcé (base volontaire)

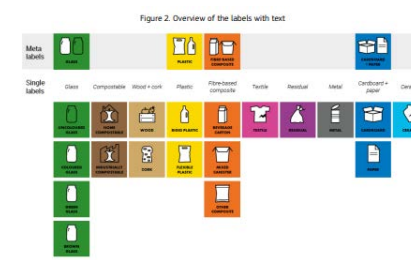


## Réemploi

A partir du **12 février 2029** (ou 30 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution)

Les emballages réutilisables mis sur le marché portent une étiquette informant les utilisateurs que l'emballage est réutilisable

# ETIQUETTES HARMONISÉES DE TRI



La Commission a chargé le **JRC** de fournir les bases scientifiques, techniques et comportementales nécessaires à la conception d'étiquettes harmonisées de tri des déchets à l'échelle de l'UE.

Expérimentation auprès de 11000 personnes dans 11 Etats Membres.

Publication le 12/02/2026 : *“Second Interim Report on the development of EU-harmonised waste sorting labels for packaging and receptacles”*

## Principales conclusions et recommandations

- Privilégier des pictogrammes **colorés** pour faciliter l'association entre les emballages et les bacs
- **Texte sur les étiquettes** : le texte améliore la compréhension et le tri (1 personne sur 4 trouve les étiquettes sans texte difficiles à comprendre)

Ces éléments aident les consommateurs à identifier rapidement et de manière cohérente la bonne poubelle pour chaque emballage

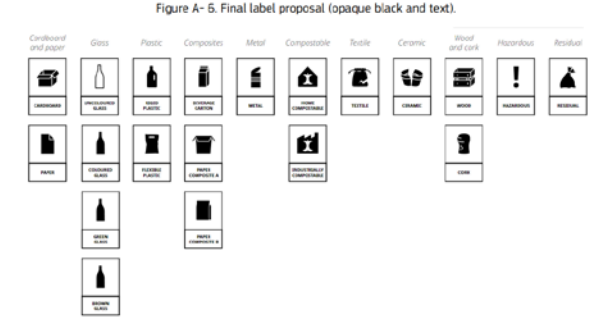
# MARQUAGES EUROPÉENS HARMONISÉS



Au plus tard le 12 Août 2028 (ou 24 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution si postérieure)



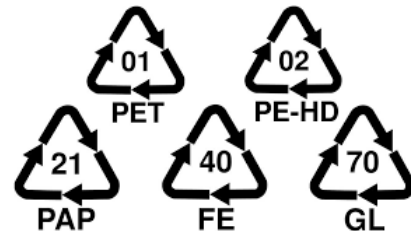
Apposer sur les emballages, et en ligne avant l'achat



Ne pas utiliser de marques, symboles ou inscriptions susceptibles de créer la confusion ou induire en erreur les consommateurs ou autres utilisateurs finaux sur les exigences pour lesquelles un étiquetage harmonisé a été prévu par PPWR



Supprimer



12 Février 2029



12/02/2027  
(possibilité de marquage numérique seulement – symbole clair et non équivoque)



**Triman/Infotri entre Août 2026 & Août 2028?**  
Discussions DDADUE  
Extrait Draft Notice  
Commission PPWR :  
« les mesures nationales d'étiquetage devraient être abrogées avant [...] ou adaptées pour permettre cette transition »

# Concrètement, où en est-on ?



Unilever



## Côté instances européennes en charge de l'écriture des précisions

- ✓ Toujours en cours de travail avec le JRC et la Commission
- ✓ Le JRC a précisé lors d'une réunion le 18 mars qu'il propose des options flexibles pour les étiquettes harmonisées pour le tri des déchets aux fabricants d'emballages. 3 options proposées
- ✓ Le consultant Ramboll travaille à la conception des 4 autres étiquetages de l'article 12 (**contenu recyclé** ou **biosourcé**, **consigne** et **réemploi**) - prototypes d'étiquettes attendus en juin 2026

## Côté industriels, encore beaucoup d'interrogations au vu des recommandations du JRC

- ✓ Problématique des **couleurs** : risque d'une multiplication des couleurs à reproduire (impact différent selon les technologies)
- ✓ **Textes** : quid du multilingue ?
- ✓ Quelles 'circonstances' permettraient de **ne pas utiliser la couleur et les textes** ?
- ✓ Préparer la **phase de transition en France par rapport au Triman/info tri français**

# ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 14 – Allégations  
environnementales



Unilever



- Les allégations environnementales ne concernent que les **propriétés des emballages qui dépassent les exigences minimales du PPWR**
- Les allégations devront préciser si elles se rapportent à l'unité d'emballage, à une partie de l'unité d'emballage ou à l'ensemble des emballages mis sur le marché par l'opérateur économique.



**AGEC : QCE\***  
recyclabilité,  
incorporation matières  
recyclées...

\* Qualités et Caractéristiques  
Environnementales  
Décret n°2022-748

**07**

**PPWR : Réemploi**



Unilever



elipso

# Cadrage du réemploi & obligations

## Article 11

Critères permettant de caractériser un emballage réutilisable (à compter du 11 février 2025)

- Avoir été conçu, créé et mis sur le marché dans le but d'être **réemployé plusieurs fois** ;
- Avoir été conçu pour effectuer le **plus grand nombre possible de rotations** ;
- Répondre aux **exigences en matière de santé, de sécurité et d'hygiène des consommateurs** ;
- Pouvoir être **vidé ou déchargé sans endommager l'emballage** ;
- Satisfaire aux **exigences spécifiques de recyclabilité énoncées à l'article 6** pour pouvoir être recyclé lorsqu'il devient un déchet.

## Article 29

Obligation de réemploi pour certains emballages

| Objectifs / type d'emballage  | 2030 | 2040 | Dérogations  |
|---|------|------|--|
| Pour les boissons (alcoolisées et non alcoolisées)  | 10 % | 40 % | Boissons très périssables (lait, vins et spiritueux + distributeurs dont surface inférieure à 100 m <sup>2</sup> ) |
| Emballages pour le stockage (emballages de groupement de produits afin de créer une unité de stockage ou de distribution) | 10%  | 25%  | Emballages en carton   |

| EMBALLAGES DE TRANSPORT |      | Entre entreprises dans un même Etat ou entre sites d'une même entreprise au sein de l'UE |
|-------------------------|------|--|
| 2030                    | 2040 | 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement (août 2026)                               |
| 40 %                    | 70 % | 100 %  |

# Concrètement, où en est-on ?



## Côté instances européennes en charge de l'écriture des précisions

- ✓ Attente de la legal notice et des guidances officielles pour correctement interpréter les textes et les **TPOLOGIES D'EMBALLAGES CONCERNES** par les obligations de réemploi (emballages de « transport ou de vente utilisé pour le transport »)
- ✓ Acte délégué publié qui exempte les films & sangles de palettes de l'objectif de réemploi de 100% en 2030



## Côté industriels, encore beaucoup d'interrogations

- ✓ **Faisabilité** opérationnelle, économique et environnementale en question, même pour les 40 voire 70% de taux de réemploi demandés → demandes d'exemptions additionnelles
- ✓ **Question du nombre minimum** de rotations associé à la définition d'un emballage réemployable (attente d'un acte délégué au plus tard le 12 février 2027)
- ✓ **Urgence sur la clarification des définitions** au vu de la mise en place de la **REP EP (Pro)** au 1<sup>er</sup> juillet 2026 et clarification de la loi **AGEC versus PPWR** sur les **objectifs de réemploi** et **modes de calcul (DDADUE)**
- ✓ Demande de prise en compte des enjeux / défis économiques et l'importance d'embarquer les consommateurs sur un changement des comportements

**08**

**PPWR : Déclaration de  
conformité**



# DECLARATION UE DE CONFORMITE (DOC)

Article 39 – Déclaration UE de conformité  
Annexes VII & VIII




Unilever



 Requisite pour chaque emballage mis sur le marché à partir du 12 août 2026

✓ Atteste que la conformité aux **Articles 5 à 12** (exigences de durabilité et d'étiquetage) a été démontrée

 Contient les éléments précisés dans l'**Annexe VII** (documentation technique) et est établie selon le modèle (succinct!) dans l'**Annexe VIII**

 La DoC doit être constamment **mise à jour, traduite** dans la/les langue(s) officielle(s) de l'Etat membre où l'emballage est mis sur le marché

 Le **fabricant** établit la DoC et assume la responsabilité de la conformité de l'emballage

✓ La DoC est tenue à la disposition des autorités nationales (avec la documentation technique) pendant **cinq ans** après la mise sur le marché de l'emballage à usage unique, (**dix ans** pour les emballages réutilisables)

 Les **autorités compétentes** devront **contrôler** chaque année une proportion des DoC (sur la base d'une approche fondée sur le risque) et pourront agir en cas de non-conformité, y compris retirer les produits du marché

Fournit des emballages ou des matériaux d'emballage à un fabricant

Fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son nom / sa marque. Dernières étapes de transformation de l'emballage / remplissage

Peut être le Producteur s'il fait fabriquer à sa propre marque ou conception spécifique

Terminologie PPWR

Fournisseur

- Fournit des informations pour la documentation technique et la déclaration UE de conformité

Fabricant

- Etablit la documentation technique
- Etablit la Déclaration UE de Conformité
- Tient ces éléments à la disposition des autorités nationales

Distributeur

- S'abstient de mettre l'emballage à disposition sur le marché s'il considère ou a des raisons de croire qu'il n'est pas conforme aux exigences des articles 5 à 12.

09

# EN SYNTHÈSE



Unilever



# EN SYNTHÈSE, OÙ EN EST-ON ?

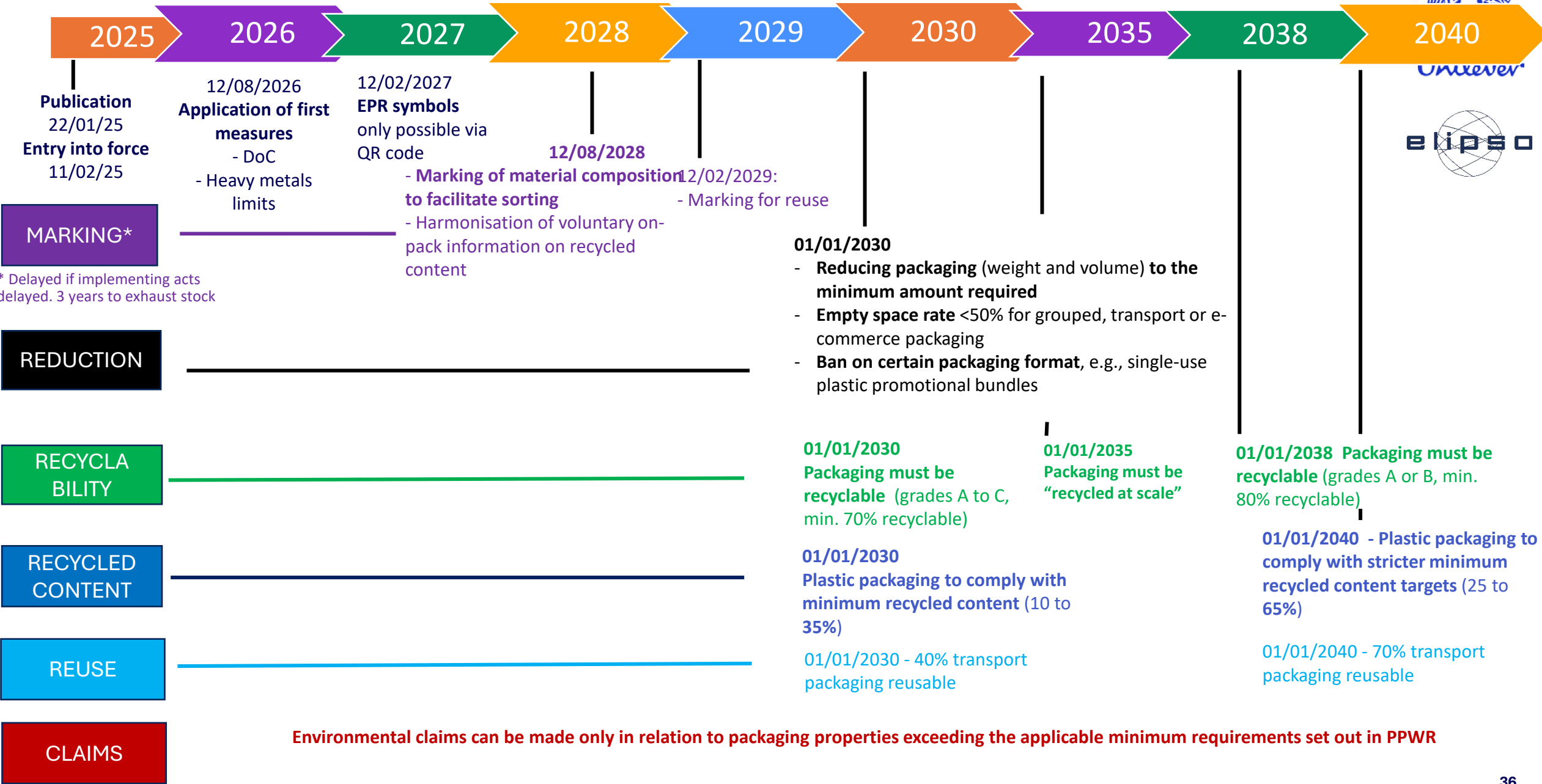


Unilever



- De nombreux éléments restent à clarifier, y compris pour **établir une 'DoC'** et une **documentation technique complète** au titre du PPWR
  - Elles ne pourront être que partielles tant que toutes les obligations ne seront pas applicables. Comment gérer cette période intermédiaire ? « Modèle » de DoC ?
- **Guidance de la Commission** publiée le 30/03/2026 (Notice & FAQ). Autres langues que l'anglais encore attendues
- **Sanctions** : elles doivent être définies par les Etats Membres au plus tard le 12 février 2027 (Art. 68)
- Enjeu d'articulation et d'adaptation de la loi **AGEC vs PPWR** (via DDADUE)
  - **Etiquetage** : demande de pouvoir utiliser le marquage européen dès qu'il sera disponible, à la place de l'info tri / Triman
  - **Allégations environnementales** : le décret QCE devrait s'aligner sur PPWR, seules les allégations allant au-delà des exigences réglementaires du PPWR pouvant être communiquées
  - **Réduction** : compatibilité de l'objectif national de fin de mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 vs obligations et interdictions spécifiques du PPWR ?
  - **Réemploi** : écarts entre objectifs AGECE (5% des emballages réemployés mis en marché en France en 2023 à 10% en 2027) et PPWR. Calendrier, périmètre et méthodes de calcul/reporting non alignés

# Timeline for application of PPWR key measures



Environmental claims can be made only in relation to packaging properties exceeding the applicable minimum requirements set out in PPWR

# SE PREPARER À LA MISE EN OEUVRE DU PPWR DANS LES ENTREPRISES



Unilever



| Echéances  | Exigences  |
|------------|--|
| 12-Août-26 | Conformité des emballages aux limites SoC, métaux lourds ≤ 100 ppm (Art. 5)  |
|            | Déclaration de Conformité (Art. 39)  |
|            | Documentation Technique (Art. 39)  |
| 12-Fev-28  | L'espace vide est réduit au minimum nécessaire dans les emballages de vente (Art. 24.4)                              |
| 12-Août-28 | Étiquetage des consignes de tri sur les emballages (Art. 12)   |
| 01-Jan-30  | Recyclabilité ≥ 70 % (Art. 6)  |
|            | PCR ≥ 35% pour toute partie plastique de l'emballage (sauf ≤ 5 %), calculé comme moyenne par site et par an (Art. 7) |
|            | Minimisation des emballages : poids et volume réduits au minimum nécessaire (Art. 10)                                |
|            | Réduire l'espace vide dans les emballages groupés, de transport ou du e-commerce ≤ 50 % (Art. 24.1)                  |
|            | Restriction de certains formats d'emballage (ex. : regroupement plastique à usage unique) (Art. 25)                  |
| En continu | Contribuer aux discussions sur les législations secondaires  |



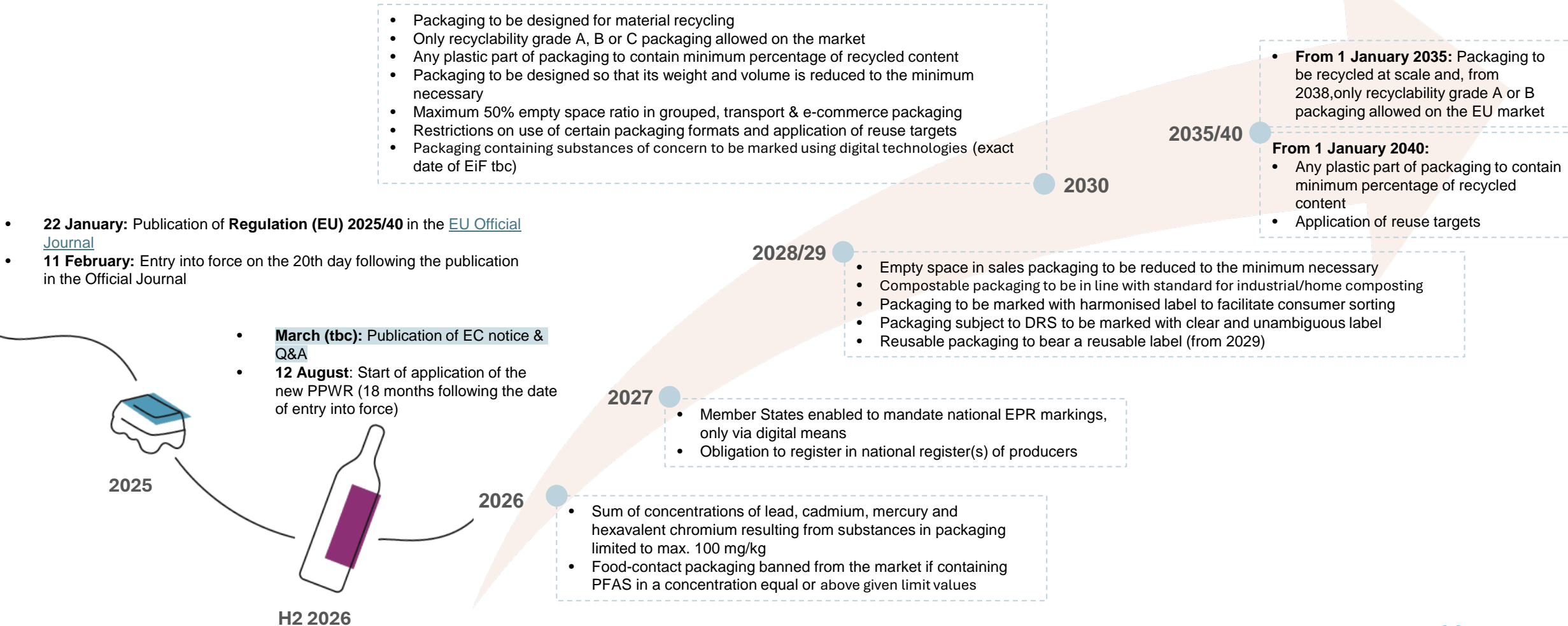
**Pour la plupart des exigences listées, des actes d'exécution ou des actes délégués sont attendus entre Août 2026 et Janvier 2028, afin de préciser les modalités pour se mettre en conformité et les actions à mener sur les emballages**



**Ne pas hésiter à préparer des FAQ**

# PPWR - STATE OF PLAY AND NEXT STEPS\*

\* To be confirmed and illustrative only



# NOTICE ET FAQ DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 30 mars 2026, la **notice explicative** ainsi qu'une **FAQ** relatives au règlement PPWR, disponibles pour l'instant uniquement en anglais :

- Notice : [https://environment.ec.europa.eu/publications/guidance-document-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr\\_en](https://environment.ec.europa.eu/publications/guidance-document-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr_en)
- FAQ : [https://environment.ec.europa.eu/publications/faq-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr\\_en](https://environment.ec.europa.eu/publications/faq-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr_en)